



Mission régionale d'autorité environnementale

PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

**Avis délibéré**  
**de la Mission régionale d'autorité environnementale**  
**Provence-Alpes-Côte d'Azur**  
**sur la modification n°2 du plan local d'urbanisme**  
**intercommunal (PLUi) du Pays d'Aubagne et de l'Etoile (13, 83)**

**N° MRAe**  
**2025APACA2/3872**

# PRÉAMBULE

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA s'est réunie le 16 janvier 2024, à Marseille. L'ordre du jour comportait notamment l'avis sur la modification n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Pays d'Aubagne et de l'Etoile (13, 83).

Conformément au règlement intérieur et aux règles de délégation interne à la MRAe, cet avis a été adopté par Philippe Guillard, Sandrine Arbizzi, Jean-François Desbouis, Jacques Legaignoux, Sylvie Bassuel, Marc Challéat, Jacques Daligaux et Johnny Douvinet, membres de la MRAe.

Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de PACA a été saisie par la métropole Aix-Marseille-Provence pour avis de la MRAe sur la **modification n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Pays d'Aubagne et de l'Etoile (13, 83)**. Le dossier est composé des pièces suivantes :

- rapport de présentation (RP) valant rapport sur les incidences environnementales (RIE),
- projet d'aménagement et de développement durables (PADD),
- orientations d'aménagement et de programmation (OAP),
- règlement, plan de zonage, annexes.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R104-23 du Code de l'urbanisme (CU) relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L104-6 CU, il en a été accusé réception en date du 18 octobre 2024. Conformément à l'article R104-25 CU, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R104-24 CU, la DREAL a consulté par courriel du 23 octobre 2024 l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui a transmis une contribution en date du 3 décembre 2024.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

**Le présent avis est publié sur le [site des MRAe](#). Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.**

**Cet avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou le document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, et la participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. Il ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.**

**L'article R123-8-I-c) CE fait obligation à la personne responsable de mettre à disposition du public une réponse écrite à l'avis de la MRAe. Enfin, une transmission de cette réponse à la MRAe ([avispp.uee.scade.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr](mailto:avispp.uee.scade.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr)) serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projets. Il ne sera pas apporté d'avis sur ce mémoire en réponse.**

## SYNTHÈSE

Le territoire du Pays d'Aubagne et de l'Étoile est l'un des six territoires constituant la métropole Aix-Marseille-Provence. Il regroupe douze communes : onze dans le département des Bouches-du-Rhône et Saint-Zacharie localisée dans le département du Var.

Ce territoire comptait une population de 106 852 habitants en 2017 (INSEE) sur une superficie de 246 km<sup>2</sup>, la commune d'Aubagne étant la plus peuplée (46 209 habitants). Il est compris dans le périmètre du SCoT du Pays d'Aubagne et de l'Étoile, approuvé le 18 décembre 2013. Le SCoT métropolitain, qui inclut les 92 communes du territoire de la métropole Aix-Marseille-Provence, est en cours d'élaboration.

Les objectifs du projet de modification n°2 du PLUi sont l'ouverture à l'urbanisation de trois zones : les Gargues, pour permettre la relocalisation de l'Hôpital d'Aubagne ; Saint-Pierre-les-Aubagne, pour l'installation d'activités, de loisirs et d'hébergement à Aubagne ; la zone économique Terminus Val'Tram sur les communes de La Bouilladisse et Peypin, pour l'accueil d'activités économiques.

La MRAe recommande d'évaluer les nuisances auxquelles les futurs usagers seront exposés dans les secteurs des Gargues et de la zone économique Val Tram, sur la base d'un état des lieux permettant de caractériser l'exposition aux polluants atmosphériques et aux nuisances sonores, afin d'explicitier les mesures d'adaptation reprises dans les pièces réglementaires du PLUi (OAP du secteur de projet ou règlement de la zone).

Par ailleurs, l'évaluation environnementale de l'ouverture à l'urbanisation de ces deux secteurs est à compléter afin de justifier de la prise en compte des enjeux en termes de biodiversité.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

# Table des matières

<b>PRÉAMBULE.....</b>	<b>2</b>
<b>SYNTHÈSE.....</b>	<b>3</b>
<b>AVIS.....</b>	<b>5</b>
<b>1. Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité de l'évaluation environnementale.....</b>	<b>5</b>
1.1. Contexte et objectifs du plan.....	5
1.2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe.....	6
1.3. Qualité, complétude et lisibilité du dossier.....	6
1.4. Justification des choix.....	6
1.5. Compatibilité avec le SCoT et cohérence avec le PADD.....	7
1.6. Indicateurs de suivi.....	8
<b>2. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan.....</b>	<b>8</b>
2.1. Risque d'inondation.....	8
2.3. Qualité de l'air et bruit.....	8
2.2. Biodiversité (dont Natura 2000).....	9
2.3. Ressources en eau.....	11

# AVIS

## 1. Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité de l'évaluation environnementale

### 1.1. Contexte et objectifs du plan

Le territoire du Pays d'Aubagne et de l'Étoile est l'un des six territoires constituant la métropole Aix-Marseille-Provence. Il regroupe douze communes, onze étant situées dans le département des Bouches-du-Rhône et Saint-Zacharie dans le département du Var.

Ce territoire comptait une population de 106 852 habitants en 2017 (INSEE) sur une superficie de 246 km<sup>2</sup>, la commune d'Aubagne étant la plus peuplée (46 209 habitants). Il est compris dans le périmètre du SCoT du Pays d'Aubagne et de l'Étoile, approuvé le 18 décembre 2013. Le SCoT métropolitain, qui inclut les 92 communes du territoire de la métropole Aix-Marseille-Provence, est en cours d'élaboration.

Encadré par plusieurs reliefs emblématiques (la chaîne de l'Étoile et du Garlaban à l'ouest, la montagne du Régagnas au nord, le massif de la Sainte-Baume à l'est et les massifs de Saint-Cyr et de Fontblanche au sud), le territoire est traversé par deux cours d'eau principaux : l'Huveaune, qui prend sa source dans le massif de la Sainte-Baume, et son principal affluent le Merlançon.

Le PLUi du Pays d'Aubagne et de l'Étoile a été approuvé le 29 juin 2023.

Les objectifs du projet de modification n°2 du PLUi sont l'ouverture à l'urbanisation de trois zones classées en 2AUM<sup>1</sup> au PLUi en vigueur, situées en continuité de l'urbanisation existante :

- les Gargues : zone d'une superficie totale de 29 ha localisé à l'est de la commune d'Aubagne, sur lequel la modification prévoit qu'une partie soit ouverte à l'urbanisation (zone 1AUMg de 9 ha) afin d'y accueillir l'hôpital d'Aubagne (relocalisation de l'hôpital existant) à l'horizon 2030 ;
- Terminus Val'Tram : zone d'une superficie totale de 16, 85 ha, situé aux abords du cours d'eau du Merlançon à la Bouilladisse et Peypin, le secteur ouvert à l'urbanisation (8,56 ha) est destiné à recevoir des activités économiques de type « petite activité et artisanat » ;
- Saint-Pierre-les-Aubagne, à Aubagne : zone composée de deux secteurs de 3 ha au total, localisés au nord de la commune, destinés à accueillir des activités à vocation de tourisme et de loisirs, ainsi que de l'hébergement (densité projetée de 40 logements par hectare).

La procédure a pour conséquence de modifier les dispositions des règlements écrits et graphiques associés, en particulier concernant la prise en compte du risque d'inondation par ruissellement. Elle induit également la création de deux OAP destinées à encadrer l'aménagement des secteurs des Gargues et de Terminus Val'Tram, ainsi que la modification de l'OAP « Saint-Pierre-les-Aubagne » pré-existante.

---

1 Une zone 2AU est une zone urbanisable à long terme.

## 8. LES TROIS SECTEURS CIBLES PAR L'OUVERTURE A L'URBANISATION

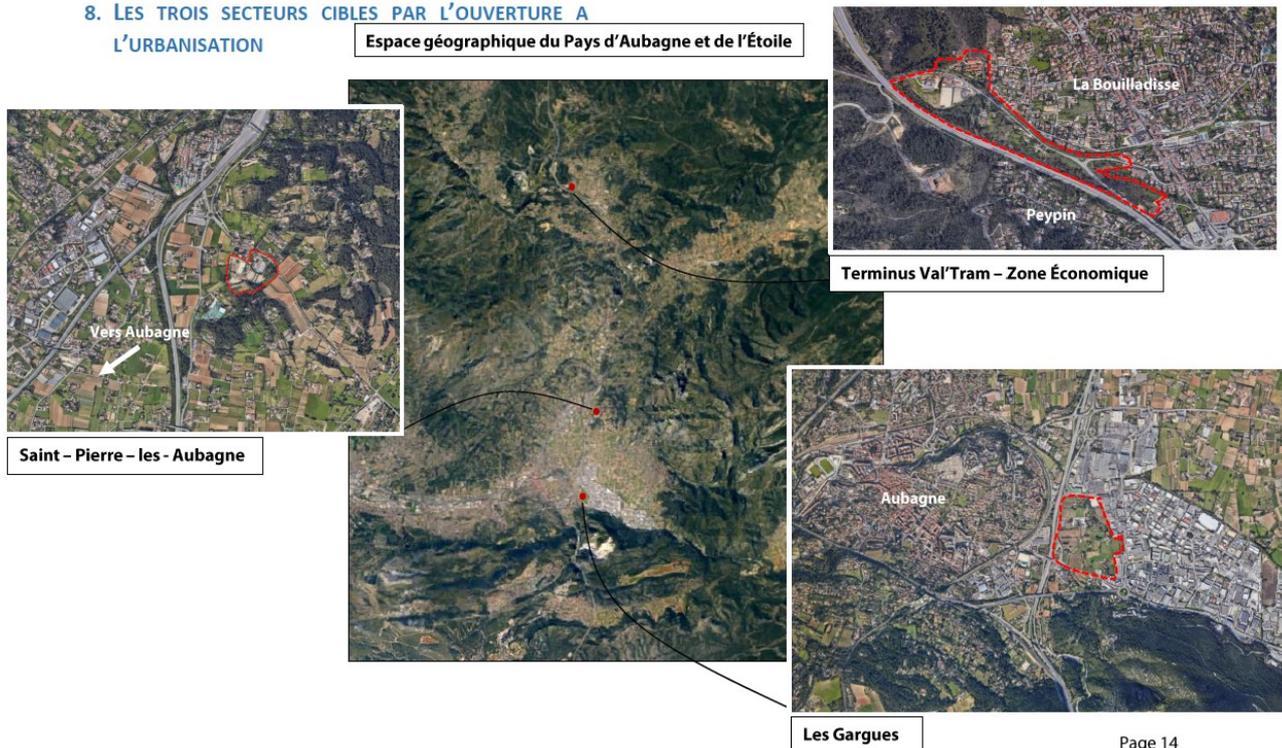


Figure 1: Localisation des trois secteurs de projet (source : rapport de présentation)

Page 14

## 1.2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du plan, la MRAe identifie les enjeux environnementaux suivants :

- la prise en compte du risque d'inondation ;
- la préservation de la biodiversité et des continuités écologiques (trames vertes, bleues et noires) ;
- la préservation des ressources en eau ;
- la préservation de la qualité de l'air et la limitation des nuisances sonores.

## 1.3. Qualité, complétude et lisibilité du dossier

Sur la forme, le rapport de présentation contient les éléments énumérés à l'article R151-3 du Code de l'urbanisme relatif au contenu de l'évaluation environnementale. Il aborde l'ensemble des thématiques requises pour la caractérisation des enjeux concernés par le PLU.

## 1.4. Justification des choix

Sur le fond, le dossier présente la méthode d'évaluation environnementale mise en œuvre lors de l'élaboration du PLUi en vigueur. Celle-ci a consisté, sur la base d'une analyse multicritère, à croiser les enjeux du territoire avec les secteurs de projet, afin d'identifier les risques d'incidences environnementales sur chaque site et de définir des mesures d'évitement et de réduction dans le cadre

de chaque OAP. L'analyse a ensuite été réalisée à l'échelle de la parcelle, au regard de différents critères environnementaux, ce qui a conduit au classement des parcelles des zones à urbaniser (1AU et 2AU) en fonction des enjeux environnementaux existants.

Le dossier indique que l'intégration des enjeux environnementaux locaux résulte « *des inventaires faune flore, zone humides, des zones de projet et des documents de cadrage présentant les risques, nuisances, pollutions et autres enjeux locaux pour qu'ils soient intégrés au cœur des OAP* ». La réalisation d'un atlas des sensibilités environnementales a guidé les choix d'aménagement au niveau de chaque OAP, l'ensemble de ces éléments permettant, selon le dossier, de réduire les impacts des ouvertures à l'urbanisation grâce à la définition de mesures d'évitement et de réduction.

Pour la MRAe, et comme déjà relevé dans [son avis du 8 septembre 2022 portant sur le PLUi du Pays d'Aubagne et de l'Étoile](#), la méthodologie mise en œuvre et expliquée dans le dossier ne permet pas de comprendre comment la démarche itérative d'évaluation environnementale a été mise en œuvre pour ajuster le projet de territoire en fonction des enjeux et des incidences identifiés. Le dossier ne justifie pas la localisation des ouvertures à l'urbanisation, ni leurs périmètres, au regard de la préservation des enjeux environnementaux du territoire.

Chaque OAP comporte une carte d'analyse multicritère de la zone où figurent les niveaux d'enjeux : le dossier n'explique pas comment ces niveaux d'enjeux ont été définis ni comment il en a été tenu compte dans les choix d'aménagement de ces secteurs. Il est en outre indiqué dans le document intitulé « *évaluation environnementale* » qu'à « *la suite des prospections de terrain, des mesures d'évitement et de réduction ont été proposées par l'évaluation environnementale dans le but de préciser le pré cadrage environnemental et de corriger les secteurs à sensibilité environnementale forte n'ayant pu être identifiés de manière cartographique au préalable* ». La MRAe observe que les mesures d'évitement, spécifiques à chaque secteur de projet, ne sont pas présentées dans le dossier.

**La MRAe recommande d'expliquer et justifier les ouvertures à l'urbanisation permises par la modification n°2 du PLUi, au regard des enjeux environnementaux de chacun des secteurs concernés.**

Concernant le secteur de Saint-Pierre-les-Aubagne, la MRAe, dans son précédent avis portant sur l'élaboration du PLUi du Pays d'Aubagne et de l'Étoile, relevait que le dossier n'apportait aucune justification à son développement, à savoir la démonstration des besoins en matière d'activités économiques et équipements au regard des capacités de densification et de renouvellement urbain des zones urbanisées. Ce secteur est en partie occupé par des jardins partagés et inclus dans le secteur agricole irrigué de la plaine de Gémenos-Aubagne.

Le dossier de la modification n°2 du PLUi n'apporte pas les éléments de justification demandés.

La MRAe réitère donc ses observations et la recommandation associée.

**La MRAe recommande de justifier le développement d'activités économiques au sein du secteur agricole de Saint-Pierre-lès-Aubagne à Aubagne.**

## 1.5. Compatibilité avec le SCoT et cohérence avec le PADD

Le dossier démontre la compatibilité du projet de modification n°2 avec le SCoT du Pays d'Aubagne et de l'Étoile et la cohérence avec le PADD du PLUi. En revanche, il n'est pas fait état de la compatibilité avec [le SCoT métropolitain en cours d'élaboration](#), en particulier sur la question de la préservation de la trame verte et bleue (secteur zone économique – terminus Val'tram) et du développement d'activités

économiques (compatibilité avec le document d'aménagement artisanal, commercial et logistique pour le secteur de Saint-Pierre-les-Aubagne).

**La MRAe recommande de démontrer la compatibilité de la modification n°2 du PLUi avec le projet de SCoT métropolitain.**

## 1.6. Indicateurs de suivi

Le dossier définit 10 indicateurs de suivi portant sur plusieurs thématiques environnementales telles que la consommation foncière, les risques naturels et les nuisances. La MRAe observe que le choix des indicateurs n'est pas expliqué au regard des objectifs poursuivis par le PADD, qu'aucune valeur cible n'est définie pour ces indicateurs et que seuls quatre d'entre eux comportent une valeur de référence (« valeur T0 »).

**La MRAe recommande d'expliquer le choix des indicateurs de suivi et de définir, pour chacun d'entre eux, une valeur de référence et une valeur cible.**

## 2. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan

### 2.1. Risque d'inondation

Les trois secteurs ouverts à l'urbanisation dans le cadre de la modification n°2 du PLUi sont soumis au risque d'inondation par ruissellement. La prise en compte de ce risque est identifiée dans l'évaluation environnementale. Celle-ci renvoie aux dispositions générales du règlement écrit, modifiées par la présente procédure, qui demandent la production d'une « étude de résilience hydraulique relative au ruissellement » dans le cadre de l'urbanisation des zones concernées par la modification n°2, le porteur de projet devant saisir le service GEMAPI de la métropole « afin d'obtenir les informations nécessaires pour élaborer cette étude ».

La MRAe note positivement cette obligation faite aux porteurs de projet et souligne notamment les enjeux liés à la préservation des axes d'écoulements des eaux au sein de la zone économique Terminus Val'tram traversée par le cours d'eau le Merlançon, qui connaît, selon le dossier, des niveaux d'aléas faibles à très forts.

### 2.3. Qualité de l'air et bruit

Deux secteurs d'ouverture à l'urbanisation sont concernés par les enjeux liés à la qualité de l'air et aux nuisances sonores : les Gargues à Aubagne et la zone économique Terminus Val'tram à la Bouilladisse et Peypin.

Le secteur des Gargues, situé en bordure de deux routes départementales et de l'autoroute A52, est identifié comme étant soumis à des enjeux forts en termes de qualité de l'air et de bruit. Ce secteur est pourtant destiné à accueillir un hôpital et un parc d'activités dédié au bien-être et à la santé.

La MRAe constate que l'état initial ne comprend aucun état des lieux permettant d'évaluer et de spatialiser les niveaux de nuisances sonores et de pollution de l'air auxquels la population sensible de l'hôpital à venir et ses employés seront exposés. Cette lacune ne permet pas d'objectiver les incidences de la modification n°2 du PLUi sur la qualité de l'air et le bruit ni de justifier la pertinence des mesures proposées.

Plusieurs mesures d'aménagement sont préconisées dans le dossier en termes d'organisation urbaine, d'implantation des bâtiments, de dispositions architecturales et paysagères.

La MRAe observe non seulement que le rapport de présentation indique une réduction des marges de recul imposées par les dispositions dites de « la loi Barnier »<sup>2</sup>, mais que la largeur de ces nouvelles marges de recul n'est pas précisée et que celles-ci ne sont pas représentées dans les planches du règlement graphique au droit de l'OAP concernée. Pour la MRAe, cette réduction est en contradiction avec l'évaluation environnementale de l'OAP qui identifie la nécessaire prise en compte de ces enjeux sanitaires dans l'urbanisation du secteur, et qui préconise une mise en œuvre des marges de recul pouvant « *aller plus loin que la réglementation au regard de la nature du projet* » .

De même, la préconisation relative à la disposition du « *futur hôpital le plus au Nord-Est possible de la zone de projet quitte à inverser la localisation du projet d'hôpital et le parc agricole pour créer un réel tampon végétal afin de limiter les incidences liées aux nuisances sonores et à la qualité de l'air* » n'est pas reprise dans l'OAP.

La MRAe souligne qu'il est attendu la définition, dès le stade du PLU, de mesures adaptées d'atténuation des nuisances air et bruit pour les futurs usagers du site, mesures qui doivent être détaillées dans l'OAP afin de garantir leur mise en œuvre au stade du projet.

Pour la MRAe, l'évaluation environnementale de la modification n°2 ne démontre pas la prise en compte des nuisances et la préservation de la santé des futurs usagers des équipements projetés sur un site destiné à accueillir un établissement sensible.

Le secteur Terminus Val'tram est concerné par les mêmes problématiques de prise en compte des nuisances sonores et polluants atmosphériques, étant situé en bordure de l'autoroute A52. Ce secteur est destiné à l'accueil d'activités économiques. L'évaluation environnementale indique un niveau d'incidence neutre, car « *le secteur est à vocation d'activité et non de logement* ». Il est en outre indiqué que sa localisation en contre-bas de l'autoroute induit « *une protection naturelle pour les nuisances sonores* » et « *la préservation du Merlançon et de sa ripisylve constitue un masque naturel de protection aux particules fines* ». À l'instar du secteur des Gargues, il est prévu une levée des marges de recul imposées par la loi Barnier.

La MRAe réitère ses observations concernant l'ouverture à l'urbanisation du secteur des Gargues tenant à l'absence d'état initial, empêchant d'objectiver les incidences sur la santé des personnes sensibles qui seront amenées à utiliser le site ainsi que celles qui y travailleront, et ne permettant pas de justifier de la mise en œuvre de mesures d'évitement et de réduction adaptées.

***La MRAe recommande, pour les deux secteurs de projet Les Gargues et zone économique terminus Val'tram, d'évaluer les nuisances auxquelles les futurs usagers seront exposés sur la base d'un état des lieux permettant de caractériser l'exposition aux polluants atmosphériques et nuisances sonores, afin de justifier la définition de mesures adaptées reprises dans les pièces réglementaires du PLUi (OAP du secteur de projet ou règlement de la zone).***

---

<sup>2</sup> Article L111-6 du code de l'urbanisme : « *En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation* ».

## 2.2. Biodiversité (dont Natura 2000)

### 2.2.1. Habitats naturels, faune, flore et préservation des continuités écologiques

Selon le dossier, deux secteurs d'ouverture à l'urbanisation sont concernés par des enjeux de biodiversité de niveaux moyens à forts : les Gargues à Aubagne et la zone économique Terminus Val'tram à la Bouilladisse et Peypin.

L'évaluation environnementale du secteur de projet zone économique Terminus Val'tram souligne une diversité d'habitats naturels fonctionnels (boisements, friches, prairies, un cours d'eau et sa ripisylve...), qui « *permet d'accueillir une riche diversité floristique et faunistique* ».

L'évaluation environnementale du secteur les Gargues indique le caractère partiellement urbanisé du secteur mais souligne la présence, au niveau des espaces libres de constructions, de milieux de type agricole (prairies, friches post-culturelles, oliveraies), maillés de petits rus à sec et leurs ripisylves. Selon les termes du dossier, plusieurs espèces d'oiseaux, de mammifères, d'amphibiens, de reptiles ont été contactées lors des prospections de terrain, ainsi que des espèces protégées au niveau national (la Germandrée arbustive et la Linaire grecque).

La MRAe relève l'absence de restitution et de spatialisation des résultats des prospections réalisées pour l'établissement de ce diagnostic. L'état initial est donc à compléter, avec notamment l'ajout d'une carte localisant les différents types d'habitats naturels (dont les zones humides) et les espèces recensées.

Par ailleurs, concernant le secteur zone économique Terminus Val'tram, la MRAe relève l'absence d'analyse du rôle joué par le site dans le réseau des continuités écologiques locales, alors que ce secteur est compris dans un corridor écologique identifié par le SRADDET (« *basse Provence calcaire* »).

***La MRAe recommande de compléter l'état initial par la restitution des résultats des prospections de terrain, l'ajout d'une carte permettant de localiser les habitats naturels et espèces recensées, et par une analyse de la situation du secteur zone économique Terminus Val'tram dans le réseau des continuités écologiques locales et de ses incidences sur les fonctionnalités écologiques.***

Concernant le secteur du terminus Val'tram, le dossier souligne « *une réduction des surfaces à urbaniser pour préserver les zones humides existantes et la fonctionnalité écologique du Merlançon* », ainsi que la préservation des zones boisées au sud de ce cours d'eau.

La MRAe constate que, si le schéma de l'OAP identifie effectivement les espaces naturels et la ripisylve du Merlançon comme éléments naturels à préserver, la protection de ces habitats naturels et de la ripisylve gagnerait néanmoins à être renforcée en ayant recours aux dispositions de l'article L151-23 CU<sup>3</sup>, à intégrer au règlement des zones concernées (UV1 et 1AUE).

***La MRAe recommande de compléter le règlement des zones UV1 et 1AUE par l'identification d'éléments naturels à protéger pour des motifs d'ordre écologique (recours aux dispositions de l'article L151-23 CU) afin de garantir la préservation des habitats naturels à enjeux.***

<sup>3</sup> Article L151-23 CU : « *Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres. Il peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent.* »

S'agissant de la zone des Gargues, plusieurs préconisations sont émises telles que « *préserver la trame arborée, les petits boisements et les bosquets autant que possible ainsi que les éléments en faveur du maintien de la biodiversité (arbre gîte à chauve-souris)* ».

La MRAe constate que ces mesures ne sont reprises ni dans l'OAP ni dans le règlement de la zone. Pour la MRAe, l'absence d'intégration de ces mesures dans les OAP ou le règlement du PLUi ne garantit pas la préservation des milieux naturels et la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction associées. L'absence d'incidences résiduelles significatives du PLUi sur la biodiversité n'est donc pas démontrée.

**La MRAe recommande d'intégrer les préconisations issues de l'évaluation environnementale de l'ouverture à l'urbanisation du secteur des Gargues dans les dispositions de l'OAP correspondante ou dans celles du règlement de la zone.**

### 2.2.2. Étude des incidences Natura 2000

L'évaluation présentée dans le dossier fait état de l'absence d'habitat d'intérêt communautaire et du caractère partiellement urbanisé de ces secteurs, ce qui les rend faiblement attractifs pour les espèces concernées et conclut à l'absence d'incidence « *directe significative* » de la modification n°2 du PLUi « *susceptible de remettre en cause l'état de conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire ayant entraîné la désignation des périmètres NATURA 2000 sur le territoire du Pays d'Aubagne* ». .

Cela n'appelle pas d'observation de la part de la MRAe.

### 2.3. Ressources en eau

La MRAe constate que le dossier ne contient aucun élément relatif à la ressource en eau potable : il ne présente pas de bilan des besoins et ressources, actuels et à échéance de réalisation des aménagements projetés, des communes concernées par la modification n°2 du PLUi. Il n'étudie pas les incidences des ouvertures à l'urbanisation sur les ressources en eau.

Le dossier n'étudie pas et ne justifie donc pas de l'adéquation entre ces projets de développement (économie et habitation) et les capacités de mobilisation des ressources en eau (état des dessertes, capacité de la ressource en eau potable et dimensionnement des ouvrages), en particulier en période de très forte sécheresse et dans le contexte du changement climatique.

Cette lacune avait déjà été relevée dans l'avis portant sur l'élaboration du PLUi de Pays d'Aubagne et de l'Étoile.

**La MRAe recommande de démontrer, sur la base d'une analyse de la situation actuelle et prévisionnelle, l'adéquation entre le projet de modification n°2 du PLUi et les ressources en eau potable disponibles.**